

Distr.
RESTREINTE

E/CN.4/1994/SR.56
4 mars 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 4 mars 1994, à 15 heures

Président : M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Examen de projets de résolution se rapportant aux points 11 et 19 de l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les participants qui désirent en apporter pendant la session de la Commission sont priés de les remettre, sous forme dactylographiée, au Secrétaire de la Commission. Les rectifications aux comptes rendus des séances privées de la Commission seront réunies en un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.94-12375 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR (E/CN.4/1994/L.8/Rev.1, L.39/Rev.1, L.57, L.59, L.60, L.62, L.64, L.65, L.66, L.68/Rev.1, L.69, L.75, L.76)

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.8/Rev.1 (Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme)

1. Mme BUCK (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'il comprend deux éléments connexes, à savoir l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme et la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Trois modifications rédactionnelles ont été apportées au projet. Tout d'abord celui-ci devrait s'intituler "Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et élimination de la violence à l'égard des femmes". Le sixième alinéa du préambule devrait être modifié comme suit : "Alarmée par l'augmentation marquée ... des actes de violence sexuelle dirigés notamment contre les femmes et les enfants et réaffirmant que de tels actes constituent des infractions graves au droit humanitaire international." Enfin, le paragraphe 7 a) du dispositif devrait être modifié comme suit : "A rechercher et obtenir des informations relatives à la violence à l'égard des femmes...". La délégation canadienne exprime l'espoir que ce projet de résolution pourra être adopté par consensus.

2. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Espagne, le Guatemala, l'Indonésie, le Lesotho, la Lettonie, le Luxembourg, le Malawi, Malte, la République de Corée, la Slovaquie et la Turquie se joignent aux auteurs du projet de résolution.

3. M. MORA GODOY (Cuba) remercie la délégation canadienne des efforts louables qu'elle a déployés pour parvenir à ce texte, précisant que la délégation cubaine, qui avait fait circuler un projet sur cette même question, s'est ralliée au consensus sur le projet L.8/Rev.1. La délégation cubaine tient à ce que la question des droits des femmes fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de tous les mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme.

4. Mme KUNADI (Inde) dit que, bien que certaines préoccupations de sa délégation ne soient pas reflétées dans le texte du projet de résolution à l'examen, l'Inde qui a participé activement aux consultations souhaite également en être coauteur.

5. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Inde et l'Italie se joignent aux auteurs du projet de résolution. Il précise que le coût estimatif des activités envisagées dans le projet s'élèverait, pour 1994, à 28 200 dollars des Etats-Unis.

Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.8/Rev.1, sous sa forme modifiée, est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.39/Rev.1 (Droits de l'homme et terrorisme)

7. M. URRUTIA (Pérou), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, rappelle que l'escalade de la violence due au terrorisme reste l'un des plus grands défis qui se posent aujourd'hui à la communauté internationale. Le terrorisme, qui prend toujours de nouvelles formes, ne connaît pas de frontières et affecte tous les Etats, quel que soit leur niveau de développement. Même les pays les plus développés rencontrent des difficultés dans la mise en oeuvre de mesures de prévention et dans la lutte contre les attentats terroristes. Dans les pays en développement, où le terrorisme est lié à d'autres formes de délinquance (trafic de drogue, notamment), les conséquences en sont multiples : paralysie du tourisme, déplacements de populations entre autres. Le projet de résolution reprend les termes de la résolution 1993/48 adoptée l'année précédente par la Commission et s'inscrit dans la ligne des résolutions 1993/13 et 1993/23 de la Sous-Commission ainsi que de la résolution 48/122 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993. La délégation péruvienne espère que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

8. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que le Paraguay et l'Equateur se joignent aux auteurs du projet de résolution.

9. Mme SABHARWAL (Inde) dit que l'Inde souhaite également être coauteur du projet.

10. Mme LAHNALAMPI (Finlande) annonce que sa délégation se joint au consensus dont fait l'objet ce projet de résolution. Elle émet, toutefois, des réserves quant à l'affirmation selon laquelle les actes terroristes constituent des violations des droits de l'homme puisqu'à son avis les violations des droits de l'homme sont par définition le fait de gouvernements. La délégation finlandaise souligne à ce propos la nécessité pour les Etats de respecter intégralement les droits et les libertés fondamentales dans leur lutte contre le terrorisme. Elle ajoute que la tâche principale des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme reste de veiller au respect des normes et instruments internationaux adoptés en la matière.

11. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.39/Rev.1 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.57 (Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales)

12. M. PEREZ NOVOA (Cuba) précise tout d'abord que la Colombie n'est pas coauteur du projet et qu'il conviendra de corriger cette erreur dans la version définitive du texte. La délégation cubaine a tenté, au cours des consultations, de faire preuve de la plus grande souplesse possible pour que le texte reflète au mieux le paragraphe 31 de la Déclaration de Vienne, où la Conférence mondiale demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans les instruments internationaux en la matière et déclare que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme

un instrument de pression politique. Il n'est donc pas acceptable que certains Etats, forts de leur position dominante dans l'économie mondiale, prennent des mesures coercitives unilatérales contre des pays en développement (blocus, embargo, etc.) dans le but d'empêcher ces pays de développer librement leur commerce international.

13. La délégation cubaine demande donc que le paragraphe 1 du dispositif soit reformulé comme suit : "Demande à la communauté internationale de s'opposer à ce que certains pays recourent contre des pays en développement à des mesures économiques unilatérales qui sont en totale contradiction avec le droit international...". Il conviendrait également d'ajouter au paragraphe 4 du dispositif, après "à des mesures coercitives unilatérales contre des pays en développement" les mots "qui sont en totale contradiction avec le droit international". En outre, du point de vue de la délégation cubaine, le paragraphe 5 du dispositif pourrait être supprimé in extenso. La délégation cubaine espère que ces modifications satisferont toutes les délégations et que le projet de résolution ainsi modifié pourra être adopté sans être mis aux voix.

14. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que le Gabon et le Soudan se joignent à l'auteur du projet de résolution.

15. M. ZHANG Yishan (Chine) dit que son pays souhaite également être coauteur du projet de résolution.

16. M. CROOK (Etats-Unis d'Amérique) fait état des réserves de sa délégation à l'égard de ce projet de résolution, qui a trait à des questions politiques dont la Commission n'est pas censée traiter. Le droit international donne à tout Etat le droit de protéger sa sécurité, ce qui implique parfois l'obligation de recourir à des mesures économiques contre d'autres Etats afin d'empêcher la montée du terrorisme ou la diffusion d'armes de destruction massive. La délégation américaine s'oppose donc à ce projet de résolution.

17. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1994/L.57.

18. L'appel commence par le Gabon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Angola, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Maurice, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Bangladesh, Barbade, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Gabon, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Togo, Tunisie.

19. Par 23 voix contre 18, avec 12 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1994/L.57, sous sa forme modifiée, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.59 (Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique)

20. M. BRODODININGRAT (Indonésie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, précise, tout d'abord, qu'il convient d'apporter une modification au huitième alinéa du préambule, dans lequel le mot "vraiment" doit être supprimé. Ce projet de résolution va dans le même sens que la résolution 1993/57 de la Commission et tient compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La Commission des droits de l'homme y souligne le rôle des institutions nationales indépendantes dans le domaine des droits de l'homme et se félicite des différentes activités déployées dans ce domaine dans la région de l'Asie et du Pacifique. Elle prie le Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre de la décision du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir une réunion régionale dans le cadre du budget ordinaire des services consultatifs et de l'assistance technique. Elle se félicite de la création d'une commission nationale pour les droits de l'homme par les Gouvernements indien et indonésien et demande au Secrétaire général de prêter l'attention qui convient aux pays de la région, pour leur permettre de bénéficier de toutes les activités relevant du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine considéré. Le représentant de l'Indonésie espère que ce projet de résolution pourra être adopté par consensus.

21. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) dit que la République islamique d'Iran souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

22. M. HASHIM (Bangladesh) précise que sa délégation souhaite également se joindre aux auteurs du projet de résolution.

23. M. EICHER (Etats-Unis d'Amérique) se félicite que la délégation indonésienne propose la suppression, au huitième alinéa du préambule, du mot "vraiment", qui préoccupait sa délégation. Par ailleurs, les Etats-Unis estiment que, contrairement à ce qui est indiqué aux paragraphes 9, 11 et 12 du dispositif, les réunions régionales devraient être financées au niveau régional et non par le budget des services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme qui est déjà très limité. La délégation des Etats-Unis votera donc contre ce projet de résolution.

24. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

25. L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République islamique d'Iran, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Hongrie, Italie, Lesotho, Malawi, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

26. Par 45 voix contre une, avec sept abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1994/L.59, sous sa forme modifiée, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.60 (Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA))

27. M. DEMBINSKI (Pologne), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, précise qu'il est dans la ligne des résolutions 1992/56 et 1993/53. Il a en effet pour objet de souligner la nécessité d'éliminer toute discrimination liée au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA). Ce projet de résolution tient compte des rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (E/CN.4/Sub.2/1990/9, E/CN.4/Sub.2/1991/10, E/CN.4/Sub.2/1992/10 et E/CN.4/Sub.2/1993/9). La Commission des droits de l'homme y demande au Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures nationales et internationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA. Les auteurs du projet de résolution sont convaincus que sur la base de ce rapport, il sera possible de prendre des mesures efficaces pour éliminer toute discrimination liée au VIH et au SIDA. La délégation polonaise espère que ce projet de résolution pourra être adopté par consensus.

28. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) précise que le Chili, la Colombie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce et le Portugal souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

29. M. KHOURY (République arabe syrienne) estime qu'il est regrettable que le projet de résolution soit rédigé dans des termes qui ne sont pas conformes aux valeurs auxquelles adhère la société dans un certain nombre de pays, et qu'on y mentionne notamment "ceux qui vivent avec des personnes infectées". Si le projet de résolution était mis aux voix, la République arabe syrienne s'abstiendrait pour cette raison.

30. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.60 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.62 (Renforcement de l'Etat de droit)

31. M. VERGNE SABOIA (Brésil), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, précise qu'il part du principe que lorsque des violations se produisent dans des Etats qui font par ailleurs preuve d'une volonté politique en faveur des droits de l'homme, elles sont souvent dues à l'insuffisance des structures en la matière. Il est donc utile de prévoir un mécanisme destiné à assister les pays concernés. La délégation brésilienne espère que ce projet de résolution pourra être adopté par consensus.

32. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) précise que le Danemark, la Grèce, Madagascar, le Népal, la Tunisie et la Turquie souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

33. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.62 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.63 (Les droits de l'homme et les exodes massifs)

34. M. TROTTIER (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels il convient d'ajouter l'Allemagne, le Danemark, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, précise qu'à la suite de consultations avec la Chine, Cuba et la Malaisie, plusieurs modifications ont été apportées au texte pour pouvoir aboutir à un consensus. Ainsi, a-t-il été ajouté, à la fin du deuxième alinéa du préambule, le membre de phrase "et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées". Il a été convenu également d'ajouter un nouvel alinéa entre les actuels quatrième et cinquième alinéas du préambule, dont le texte est le suivant : "Notant que les idées et les recommandations avancées par le Secrétaire général dans l'Agenda pour la paix sont toujours en cours d'examen par l'Assemblée générale et que les consultations à ce sujet se poursuivent". Au sixième alinéa devenu le septième, les termes "et d'autres instances intergouvernementales" sont supprimés et le verbe "ont" est remplacé par "a". Au huitième alinéa (précédent septième) il convient d'ajouter après les termes "crise mondiale des réfugiés" le membre de phrase suivant "et conformément à la Charte des Nations Unies, aux instruments internationaux pertinents, au principe de la solidarité internationale et dans un esprit de partage des charges,", et après les termes "démarche globale" le membre de phrase suivant "en concertation et en collaboration avec les pays concernés et les organisations pertinentes et tenant compte du mandat du HCR,".

35. Le dispositif a été également modifié comme suit : au paragraphe 4, après les termes "rechercher des informations", il convient d'ajouter, ", le cas échéant,". Au paragraphe 10, il convient de remplacer, à l'avant-dernière ligne, "des droits de l'homme" par "de tous les droits de l'homme". A la fin du paragraphe 12 les mots "d'alerte rapide" sont supprimés. Au paragraphe 15, la fin du paragraphe après les termes "les pays d'origine et" est supprimée et remplacée par "son opinion sur les questions abordées dans son rapport.". La délégation canadienne espère que les modifications apportées au projet de résolution permettront de l'adopter par consensus.

36. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) dit que la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

37. Mme KUNADI (Inde) reconnaît que la question des droits de l'homme et des exodes massifs est une question importante. Cependant, le projet de résolution contient de nouvelles notions, particulièrement dans les paragraphes 11, 12 et 15 du dispositif. L'Inde, qui n'a pas pu participer aux consultations, souhaiterait s'entretenir avec les autres membres de la Commission au sujet de ce projet de résolution.

38. Le PRESIDENT suggère que la délégation canadienne informe le Bureau dès que les consultations auront pris fin.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.64 (Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme)

39. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'à la suite des consultations auxquelles il a donné lieu les modifications suivantes doivent être apportées au texte de ce projet. Au huitième alinéa du préambule, les termes "dans une société démocratique" doivent être remplacés par "dans toutes les sociétés". Le paragraphe 1 du dispositif doit être reformulé de la manière suivante : "Prie le Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale de proclamer Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme la période de 10 ans qui commencera le 1er janvier 1995". Au paragraphe 4 du dispositif de la version espagnole, le mot "pueblos" doit être remplacé par le mot "poblaciones". Au paragraphe 6 du dispositif de la version espagnole, il convient de rétablir le nom exact du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer). Le paragraphe 11 du dispositif doit être remplacé par "Décide de continuer l'examen de cette question à sa cinquante et unième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.". Par ailleurs, dans la version anglaise il convient, chaque fois que le mot "peoples" apparaît, de le remplacer par le mot "people" au singulier.

40. Etant donné l'importance de ce projet de résolution qui est en tous points conforme à l'esprit de la Déclaration de Vienne, la délégation costa-ricienne espère qu'il pourra être adopté par consensus.

41. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) dit que l'Algérie, le Gabon, la Grèce, la Mongolie, la Norvège, les Pays-Bas et la Tunisie souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

42. M. MALGINOV (Fédération de Russie) est d'accord sur le principe, avec l'approche adoptée par les auteurs du projet de résolution. Cependant, on peut se demander si l'ONU ne proclame pas trop de décennies et d'années spéciales. Par ailleurs, l'enseignement des droits de l'homme ne constitue qu'un des éléments à prendre en compte dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Peut-être conviendrait-il plutôt de définir un programme d'action pour les droits de l'homme dans leur ensemble.

43. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.64, sous sa forme modifiée, est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.65 (Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme)

44. M. TORELLA DI ROMAGNANO (Italie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, rappelle l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au renforcement de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. Il signale que pour plus de clarté, les coauteurs ont décidé d'ajouter à la sixième ligne du paragraphe 11 du dispositif le mot "susmentionnées", après les mots "actuellement consacrées aux activités". La délégation italienne, insistant sur l'importance des activités d'information publique dans le domaine des droits de l'homme espère, au nom des Etats coauteurs, que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

45. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que le Cameroun, Madagascar, la Mongolie, la Turquie, et l'Uruguay se joignent aux auteurs du projet de résolution.

46. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.65, sous sa forme modifiée, est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.66 (Les droits de l'homme et les procédures thématiques)

47. M. PINTER (Observateur de la République tchèque), présentant le projet de résolution E/CN.4/1994/L.66 au nom de ses auteurs, dit que celui-ci est fondé sur le projet de résolution 1993/47 adopté par consensus l'année précédente. On y souligne l'importance de la coopération entre le gouvernement et les responsables des différentes procédures thématiques. Après des consultations intensives avec les délégations intéressées et dans un esprit de compromis, les coauteurs ont accepté les modifications suivantes : au paragraphe 7 du dispositif, l'ordre des mots est modifié et le paragraphe se lit de la façon suivante : "Invite les organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec ceux qui mettent en oeuvre les procédures thématiques;". Le paragraphe 8 du dispositif s'arrête à "droits de l'homme", le reste étant supprimé. Le paragraphe 13, après "conclusions et recommandations", est libellé de la façon suivante : "de manière à permettre la poursuite du débat sur la mise en oeuvre lors des sessions ultérieures de la Commission;". M. Pinter espère que le projet de résolution E/CN.4/1994/L.66 pourra être adopté par consensus.

48. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que Chypre, les Etats-Unis d'Amérique, la Jordanie et l'Uruguay se joignent aux auteurs du projet de résolution.

49. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.66, sous sa forme modifiée, est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.68/Rev.1 (Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme)

50. Mme WENSLEY (Australie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, rappelle l'importance croissante que la Commission accorde aux institutions nationales, c'est pourquoi, dans ce projet de résolution elle prie le Secrétaire général et le Centre pour les droits de l'homme d'accorder une grande priorité à cette question. Mme Wensley signale qu'une légère modification a été apportée au cinquième alinéa du préambule où les coauteurs ont accepté de remplacer les mots "de jouer un rôle de catalyseur" par les mots "de jouer un rôle important". Précisant que ce projet de résolution a été très largement soutenu par toutes les régions, elle espère qu'il pourra être adopté sans être mis aux voix.

51. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Argentine, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, la Lettonie, le Malawi, le Sénégal, la Slovaquie et la Tunisie se joignent aux auteurs du projet de résolution.

Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.68/Rev.1, sous sa forme modifiée, est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.69 (Renforcement du Centre pour les droits de l'homme)

53. M. LARSEN (Observateur du Danemark), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ce projet a été très largement soutenu. Il a donné lieu à d'intenses consultations, qui ont abouti à y apporter les modifications ci-après : au cinquième alinéa du préambule, a été ajouté le membre de phrase suivant : "insistant sur la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement de personnes originaires de pays sous-représentés au Centre pour les droits de l'homme". Au paragraphe 5 du dispositif les mots "les activités envisagées" ont été remplacés par les mots "le mandat énoncé dans". A la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant "sans détourner de ressources des programmes et activités de développement de l'Organisation des Nations Unies" a été ajouté. Enfin, au paragraphe 6 du dispositif, le mot "supplémentaires" a été remplacé par le mot "appropriées". M. Larsen espère que le projet de résolution E/CN.4/1994/69 pourra être adopté par consensus.

54. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afghanistan, l'Algérie, l'Angola, l'Arménie, le Burundi, Chypre, la Côte d'Ivoire, la France, la Gambie, la Guinée équatoriale, Israël, Malte, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie et le Zimbabwe se joignent aux auteurs du projet de résolution.

55. Mme LAHNALAMPI (Finlande) fait observer que la Finlande a été oubliée dans la liste des Etats se joignant aux auteurs du projet de résolution.

Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.69, sous sa forme modifiée, est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.75 (Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme et des normes internationales en vigueur dans ce domaine)

57. M. MORA GODOY (Cuba), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ce projet vise à améliorer le fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle et ce afin d'en assurer l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité.

58. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que la Syrie se joint aux auteurs du projet de résolution.

59. M. STROHAL (Autriche) demande que toute décision sur ce projet de résolution soit reportée, les consultations n'étant pas achevées.

60. M. ZHANG Yishan (Chine) souhaite que l'on rectifie une erreur qui s'est glissée dans le texte chinois, dans lequel le nom Cuba est suivi d'un astérisque, ce qui voudrait dire que Cuba n'est actuellement pas membre de la Commission.

61. M. MORA GODOY (Cuba) dit qu'il en va de même pour le texte anglais et qu'il conviendrait donc de rectifier. Il se déclare tout disposé à faire droit à la demande de la délégation autrichienne, et accepte par conséquent que la décision sur ce projet de résolution soit reportée.

62. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.76 (Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme)

63. M. SILALAH (Indonésie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, rappelle qu'au paragraphe 11 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne il est demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres suffisantes. M. Silalahi espère que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

64. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afghanistan, l'Algérie, le Bangladesh, le Cameroun, l'Ethiopie, le Kenya, le Myanmar, le Pakistan et Sri Lanka se joignent aux auteurs du projet de résolution.

65. M. HYNES (Canada) estime que la Commission doit pleinement soutenir le Secrétaire général dans le contexte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que la considération dominante dans le recrutement doit être la compétence. Le présent projet de résolution a donné lieu à d'intenses consultations mais celles-ci n'ont pu aboutir aux modifications souhaitées par certaines délégations. Appuyé par un certain nombre de délégations, M. Hynes demande donc que l'on mette aux voix ce projet de résolution, précisant que sa délégation votera contre.

66. A la demande de M. Mora Godoy (Cuba) il est procédé au vote par appel nominal.

67. L'appel commence par le Malawi, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Angola, Bangladesh, Barbade, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Chypre, Roumanie.

68. Par 36 voix contre 15, avec deux abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1994/L.76 est adopté.

69. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) rappelle que les décisions sur les projets de résolution E/CN.4/1994/L.63, E/CN.4/1994/L.71 et E/CN.4/1994/L.72 se rapportant au point 11 de l'ordre du jour sont reportées à une séance ultérieure.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR (E/CN.4/1994/L.56, L.58/Rev.1, L.61, L.67, L.70, L.73 et L.74)

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.56 (Situation des droits de l'homme en Albanie)

70. M. PRACANA (Observateur du Portugal), présentant le projet de résolution E/CN.4/1994/L.56 au nom de ses auteurs, dit que depuis que la Commission des droits de l'homme a commencé à examiner la situation des droits de l'homme en Albanie, de nombreux changements sont intervenus dans ce pays. Le projet de résolution met donc l'accent sur les efforts déployés par le Gouvernement albanais pour garantir et promouvoir le respect des droits de l'homme et sur sa coopération avec la Commission. La délégation portugaise exprime l'espoir que ce projet sera adopté sans être mis aux voix.

71. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse, la Suède et la Turquie se portent coauteurs du projet de résolution.

72. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.56 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.61 (Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme)

73. M. HELLER (Mexique), présentant le projet de résolution E/CN.4/1994/L.61 au nom de ses auteurs parmi lesquels figurent six pays amis en faveur du processus de paix engagé au Guatemala, dit que ce projet prend en compte la plupart des recommandations formulées par l'experte indépendante, Mme Pinto, dans son rapport (E/CN.4/1994/10). La Commission reconnaît la coopération accordée par le Gouvernement guatémaltèque à l'experte indépendante ainsi que les efforts déployés par le président Ramiro de León Carpio pour consolider les institutions démocratiques mais regrette toutefois que des violations des droits de l'homme continuent à se produire. Elle exhorte par conséquent le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, entre autres, pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, approfondir les enquêtes permettant d'identifier les responsables de violations et de les traduire en justice et abolir les patrouilles d'autodéfense civiles dans les zones épargnées par le conflit armé et conformément aux critères définis lors des négociations de paix. Elle se déclare par ailleurs convaincue que la prééminence du pouvoir civil dans le processus de décision nationale est une condition indispensable au renforcement de l'Etat de droit et au plein respect des droits de l'homme et prend acte avec satisfaction de l'Accord-cadre pour la reprise des négociations de paix entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque, signé le 10 janvier 1994, en se félicitant du rôle de médiateur joué par le représentant du Secrétaire général, ainsi que des efforts déployés par le Groupe des pays amis en faveur du processus de paix. Elle exprime l'espoir que ces négociations aboutiront à un accord sur les droits de l'homme et à la création du mécanisme correspondant de surveillance internationale. Ce projet de résolution est le fruit de vastes consultations et la délégation mexicaine espère qu'il pourra être adopté sans être mis aux voix. M. Heller recommande par ailleurs à la Commission de se fonder sur la version originale en espagnol de ce projet, plusieurs erreurs s'étant glissées dans la version anglaise.

74. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Argentine, le Chili et les Etats-Unis d'Amérique se portent coauteurs du projet de résolution.

75. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.61 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.67 (Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme)

76. M. FLUGGER (Allemagne), présentant le projet de résolution E/CN.4/1994/L.67 au nom de ses auteurs, dit que celui-ci traduit la satisfaction de la Commission devant l'augmentation considérable du budget ordinaire du programme de services consultatifs et des contributions au Fonds depuis sa dernière session. La Commission se félicite aussi de la nomination d'un conseil d'administration pour le Fonds. Les coauteurs du projet remercient à cet égard le HCR d'avoir détaché l'un de ses collaborateurs au Centre pour les droits de l'homme pour exercer les fonctions de Coordonnateur du Fonds.

77. Le texte de ce projet est beaucoup plus court que celui du projet analogue adopté par la Commission à sa quarante-neuvième session mais son objectif reste le même, quant au fond; il vise à donner des directives au Centre et au nouveau conseil d'administration sur la façon de gérer le programme d'assistance et des orientations aux pays qui demandent une assistance ainsi qu'aux donateurs potentiels. M. Flugger signale que le texte du préambule a été modifié en deux endroits, soit au quatrième alinéa, où à la quatrième ligne, le membre de phrase suivant "qui s'occupent des droits de l'homme au sein de" a été inséré après les mots "organes compétents de" et à la fin du cinquième alinéa du préambule où, après les mots "troubles internes" ont été ajoutés les mots "avec l'assentiment des gouvernements concernés". Ce projet de résolution résulte de consultations intensives entre les coauteurs et d'autres délégations intéressées et la délégation allemande exprime l'espoir qu'il sera adopté sans vote.

78. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Angola, le Canada, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce et les Philippines, se portent coauteurs du projet de résolution.

79. M. MORA GODOY (Cuba) demande à la Commission de ne pas encore se prononcer sur ce projet de résolution car la délégation cubaine a présenté aux coauteurs une série d'amendements dont certains n'ont pas encore été approuvés. De plus amples consultations seront nécessaires pour parvenir à un texte satisfaisant pour tous, qui permette de parvenir à un consensus sur ce projet.

80. Le PRESIDENT dit que la Commission se prononcera sur le projet de résolution E/CN.4/1994/L.67 lorsque toutes les consultations dont il fait l'objet seront achevées.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.70 (Assistance à la République de Géorgie dans le domaine des droits de l'homme)

81. M. WARNKEN (Allemagne), présentant le projet de résolution E/CN.4/1994/L.70 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints l'Espagne, la Grèce, la Norvège et la République slovaque, dit que ce texte vise à encourager le Gouvernement géorgien dans ses efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants de la Géorgie, y compris l'Abkhazie. A cette fin, il est demandé d'encourager la réalisation rapide d'un accord sur la fourniture d'une assistance technique au Gouvernement géorgien. La délégation allemande espère que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

82. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences financières et administratives et les incidences sur le budget-programme du projet de résolution, dit que les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des activités prévues au paragraphe 7 sont estimées à 118 000 dollars E.-U. pour 1994. Un état des incidences sur le budget-programme de ce projet sera présenté au Conseil économique et social à sa prochaine session lorsque celui-ci examinera le rapport de la Commission sur sa cinquantième session.

83. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.70 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.73 (Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme)

84. M. SHARP (Australie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1994/L.73 au nom de ses auteurs, dit que, compte tenu de la situation tragique qui règne en Somalie, l'objectif de ce projet est de recommander au Secrétaire général de prolonger de 12 mois le mandat de l'expert indépendant et de l'élargir pour permettre à ce dernier d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme en Somalie, dans le but de les prévenir. L'expert est prié de présenter à la Commission lors de sa cinquante et unième session un rapport sur la situation en Somalie et sur l'application de cette résolution.

85. M. Sharp signale que plusieurs modifications ont été apportées au texte du projet. Ainsi, au cinquième alinéa du préambule, il convient d'ajouter à la troisième ligne, après les mots "pour le développement", les mots suivants "et aussi les efforts tangibles de". Il faut en outre insérer à la première ligne, dans la version anglaise du texte, le mot "of", qui a été omis par erreur, entre le mot "role" et le mot "African". D'autre part, à la fin du dixième alinéa, il a été ajouté le membre de phrase suivant : "qu'il est le seul à décider librement de son système politique, économique et social". En ce qui concerne le dispositif du projet, au paragraphe 3, les mots "aux membres du personnel des Nations Unies" qui figurent à la dernière ligne, sont supprimés et remplacés par les mots "à toutes les parties". Au début du paragraphe 4, il est rajouté, avant les mots "Prend note", le membre de phrase suivant : "Réaffirme la nécessité de protéger le peuple somali contre toute violation de ses droits qui que ce soit ...". A la quatrième ligne du même paragraphe, les mots "commise par les forces d'ONUSOM II" sont supprimés. Au paragraphe 5, le mot "Recommande" est remplacé par le mot "Demande instamment" et dans la version anglaise, le mot "to" omis par erreur, est inséré entre les mots "unit" et "report". Au paragraphe 7, la deuxième partie du texte après le mot "légalité" est remplacée par le libellé suivant : "et d'élargir le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de rechercher et de recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Somalie, dans le but de prévenir les violations de ces droits;". Enfin, au paragraphe 8, les mots "les ressources supplémentaires nécessaires", qui figurent à la troisième ligne, sont remplacés par les mots "des ressources suffisantes".

86. Ce projet de résolution bénéficie d'un très large appui et la délégation australienne espère donc qu'il sera adopté par consensus.

87. M. LEBAKINE, (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Allemagne, le Bangladesh, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, Maurice, la Mauritanie, le Pakistan, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Turquie et le Zimbabwe se portent coauteurs du projet de résolution.

88. M. KHOURY (République arabe syrienne) s'étonne que ce soit la délégation australienne qui ait présenté ce projet de résolution, étant donné que l'Australie est très éloignée de la Somalie. Si la Mauritanie ne s'était pas jointe aux coauteurs du projet, aucun Etat arabe ne figurerait parmi ces derniers. Il lui semble donc qu'il conviendrait de consulter la Somalie ou un pays arabe ou des représentants de l'OUA et de la Ligue arabe, qui sont cités dans le texte, avant d'adopter ce projet.

89. M. EL AMIN ELKARIB (Soudan) aimerait savoir pourquoi certains termes ont été supprimés du texte de ce projet. Les violations commises par des éléments rattachés aux forces de maintien de la paix de l'ONU en Somalie ont été reconnues dans un rapport même de l'ONU et la délégation soudanaise ne voit donc pas pourquoi elles ne seraient pas mentionnées dans ce projet.

90. M. SHARP (Australie) précise que l'intérêt de l'Australie pour les droits de l'homme n'a pas de limites géographiques. Il est certain que l'Australie est éloignée de la Somalie, mais elle a fourni des contingents aux forces de maintien de la paix envoyées dans ce pays et continue à suivre avec intérêt tout ce qui s'y passe. En ce qui concerne le texte même du projet de résolution, M. Sharp rappelle qu'il a donné lieu à de très longues consultations entre de nombreuses délégations représentant divers groupes régionaux et que le texte final présenté à la Commission a reçu l'appui d'une trentaine de délégations. Il ne peut donc qu'exprimer à nouveau l'espoir qu'il sera adopté par consensus.

91. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) dit que les activités prévues dans ce projet de résolution s'inscrivent dans le cadre des activités permanentes de l'ONU et que les ressources nécessaires à leur réalisation seront donc prélevées sur les crédits prévus au chapitre 21 (Droits de l'homme) du budget-programme approuvé pour l'exercice 1994-1995.

92. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1994/L.73.

93. M. KHOURY (République arabe syrienne), présentant une motion d'ordre, dit que rien n'indique dans le texte de ce projet de résolution que son but soit d'aider le peuple somali. Il est simplement demandé que le mandat de l'expert indépendant soit prolongé.

94. Le PRESIDENT, interrompant l'orateur, lui rappelle qu'en vertu de l'article 61 du règlement intérieur, lorsque le Président annonce que le vote commence, aucun représentant ne peut plus l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. L'intervention de la délégation syrienne ne répond donc pas à cette définition. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte le projet de résolution E/CN.4/1994/L.73 sans le mettre aux voix.

95. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.73 est adopté sans avoir été mis aux voix.

96. M. KHOURY (République arabe syrienne) demande avec insistance qu'il soit procédé à un vote sur ce projet de résolution précisant qu'il s'abstiendra lors du vote.

97. Le PRESIDENT fait observer que le projet a été adopté et qu'il n'est plus possible de demander qu'il soit mis aux voix. La délégation syrienne pourra expliquer sa position, comme convenu, lorsque la Commission se sera prononcée sur tous les projets de résolutions se rapportant au point 19 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 5.
